

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 29 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf Janvier, le Conseil Municipal de la Commune d'AUBAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil sous la Présidence de Madame DUPUY Valène, Maire.

Secrétaire de séance : Mme BURGEVIN Vanessa.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Ayant donné pouvoir : 2

Votants : 14

Présents : Mme DUPUY Valène, M. GENEAU Philippe, M. DESCAMP Jean-Marie, Mme BURGEVIN Vanessa, Mme COUSIN Elisa, M. CHANET Jean-Pierre, M. GALINAT Arthur, Mme BON Amélie, Mme RODRIGUES Marine, Mme CHANQUOY Véronique, M. BODIN Jean-Michel, M. BENOITON Olivier.

Absents / Excusés : Mme LE DIGABEL Laëtitia, M. TRIGNOL François, Mme DELTEIL Stéphanie.

Procurations : M. TRIGNOL François donne pouvoir à Mme DUPUY Valène, Mme. BON Amélie donne pouvoir à Mme BURGEVIN Vanessa.

Délibération n° 2024-011

Objet : Partenariat avec l'association pirate

Madame le Maire rappelle les éléments suivants :

Le maire dispose, en matière de lutte contre les animaux errants, d'un pouvoir de police spéciale prévu par le CRPM qui l'oblige à prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des animaux.

L'article L.2212-2 du CGCT impose au Maire : « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » et vous confie, notamment, « le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces »

Aux termes de cet article, il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

En cas de prolifération de chats errants susceptible de causer des troubles à l'ordre public, le maire doit donc mettre en œuvre les moyens nécessaires pour y remédier.

L'inaction du maire est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune mais les mesures prises doivent toutefois rester proportionnées : elles ne doivent pas générer un risque pour les administrés et ne doivent pas constituer de mauvais traitements envers les animaux.

En conclusion, la commune devra prendre toute disposition propre à empêcher la divagation des animaux afin d'éviter une éventuelle mise en cause de sa responsabilité de la commune pour carence de l'exercice des pouvoirs de police du maire (nuisances chez les tiers, accidents sur la voie publique...).

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de se positionner sur un possible partenariat avec l'association PIRATE située a MARQUAY.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'ENGAGER** le partenariat avec l'association PIRATE
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer tout acte en conséquence.
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Je soussignée, Valène DUPUY, maire
Certifie le caractère exécutoire du présent document.
Publié le 05 / 02 / 2024
Notifié le 29 / 01 / 2024

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Maire
Valène DUPUY

